



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-012

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-01-23-008 - ARRETE relatif à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (1 page) Page 3

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-01-17-006 - Arrêté portant modification de l'agrément du Centre de formation professionnelle BEQUET FORMATION à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises (2 pages) Page 5

R24-2017-01-17-005 - Arrêté portant modification de l'agrément du Centre de formation professionnelle BEQUET FORMATION à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs (2 pages) Page 8

R24-2016-12-22-004 - Arrêté relatif au versement d'une subvention au département du Cher en vue de financer les travaux pour l'aménagement de la rocade routière nord-ouest de Bourges permettant de relier la RD2076 à l'ouest et la rocade nord-est de Bourges à son intersection avec la RD940 (2 pages) Page 11

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-01-20-010 - A R R E T E portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS (52 pages) Page 14

R24-2017-01-23-007 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 14-289 du 23 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Loir-et-Cher (2 pages) Page 67

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-01-23-008

ARRETE relatif à la formation des représentants du
personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à la formation des représentants du personnel
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 4614-14 du Code du travail relatif à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
Vu les articles R. 4614-21 à R. 4614-36 du Code du travail pris en application de l'article L. 4614-14,
Vu les articles L. 6351-1 à L. 6351-8 et L. 6352-1 à L. 6352-2 du Code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRÊTE

Article 1 : L'organisme figurant ci-dessous est habilité à dispenser la formation initiale et de renouvellement, prévue par l'article L. 4614-14 du code du travail, aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Fonction Publique Territoriale :

ASFALYS
26 Chemin des Plantes
37550 SAINT AVERTIN

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 Janvier 2017
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire
Signé : Patrice GRELICHE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-01-17-006

Arrêté portant modification de l'agrément du Centre de formation professionnelle BEQUET FORMATION à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

**portant modification de l'agrément du Centre de formation professionnelle BEQUET
FORMATION à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et
les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de
Marchandises**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles R. 3314-19 à R. 3314-28 du code des Transports relatifs à l'agrément des centres et établissements à dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 modifié le 30 mars 2015, accordant, au centre de formation BEQUET Formation, l'agrément à dispenser les formations obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises pour une durée de 5 ans ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2016, complétée le 29 novembre 2016, requalifiée en une demande d'obtention de l'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises d'un établissement secondaire, implanté sur un terrain situé 1, rue Bernard Bataille, 78125 GAZERAN ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui de la demande, plans et photographies ;

Vu l'engagement de Madame Véronique BEQUET, responsable légale du centre de formation, à se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle ;

Vu l'accord de M. Michel Côme, gérant des établissements Michel Côme, pour mettre à disposition un quai de chargement situé 15 rue Clément Ader à Rambouillet (78120) ;

Vu l'avis favorable émis le 30 décembre 2016 par le préfet de région Ile de France à l'ouverture de l'établissement secondaire de BEQUET Formation à Gazeran (78) ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire du centre BEQUET Formation situé 1, rue Bernard Bataille à GAZERAN (78) est agréé pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 modifié le 30 mars 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le centre BEQUET FORMATION est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises :

en son établissement principal situé :

- 1 rue Marie Marvingt, ZAC du Pays Alnélois, 28700 AUNEAU
- et ses établissements secondaires situés :
- 11 avenue Gustave Eiffel, 28700 GELLAINVILLE
- 1 rue Bernard Bataille, 78125 GAZERAN

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 non modifiées par le présent arrêté sont maintenues, notamment la durée de validité de l'agrément à dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises délivré jusqu'au 10 septembre 2019 est inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Madame Véronique BEQUET, directrice de l'auto-école BEQUET SARL.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 janvier 2017
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Chef du Département Transports Routiers
et Véhicules
Signé : Laurent MOREAU

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-01-17-005

Arrêté portant modification de l'agrément du Centre de formation professionnelle BEQUET FORMATION à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

**portant modification de l'agrément du Centre de formation professionnelle BEQUET
FORMATION à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et
les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de
Voyageurs**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles R. 3314-19 à R. 3314-28 du code des Transports relatifs à l'agrément des centres et établissements à dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016, accordant, au centre de formation BEQUET Formation, l'agrément à dispenser les formations obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs pour une durée de 5 ans ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2016, complétée les 29 novembre 2016 tendant à obtenir l'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs dans les locaux et installations de l'établissement secondaire, implanté sur un terrain situé 1 rue Bernard Bataille, 78125 GAZERAN ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui de la demande, plans et photographies ;
Vu l'engagement de Madame Véronique BEQUET, responsable légale du centre de formation, à se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle ;
Vu l'avis favorable émis le 30 décembre 2016 par le préfet de région Ile de France à l'ouverture de l'établissement secondaire de BEQUET Formation à Gazeran (78) ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs est délivré au centre BEQUET FORMATION, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 1er août 2021.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le centre BEQUET FORMATION est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs :

en son établissement principal situé :

- 1 rue Marie Marvingt, ZAC du Pays Alnélois, 28700 AUNEAU
- et ses établissements secondaires situés :
- 11 avenue Gustave Eiffel, 28700 GELLAINVILLE
 - 1 rue Bernard Bataille, 78125 GAZERAN

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016, non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues, notamment la durée de validité de l'agrément à dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs délivré jusqu'au 1er août 2021 est inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Madame Véronique BEQUET, directrice de l'auto-école BEQUET SARL.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 janvier 2017
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Chef du Département Transports Routiers
et Véhicules
Signé : Laurent MOREAU

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2016-12-22-004

Arrêté relatif au versement d'une subvention au
département du Cher en vue de financer les
travaux pour l'aménagement de la rocade routière
nord-ouest de Bourges permettant de
relier la RD2076 à l'ouest et la rocade nord-est de Bourges
à son intersection avec la RD940

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

relatif au versement d'une subvention au département du Cher en vue de financer les travaux pour l'aménagement de la rocade routière nord-ouest de Bourges permettant de relier la RD2076 à l'ouest et la rocade nord-est de Bourges à son intersection avec la RD940

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 5 Juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 24 ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat - Régions sur routes nationales d'intérêt local ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le Contrat de plan État-Région 2015-2020 sur le financement de projets relevant des thématiques comme « »la mobilité multimodale» ;
Considérant que le dossier est déclaré complet à la date du 25/10/2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : Est allouée au département du Cher, sur le budget du programme 203 « Infrastructures et services de transports », une subvention d'un montant plafonné à 7 000 000€ HT, calculée au taux de 40% sur une dépense subventionnable d'un montant de 17 500 000 € HT en vue de financer les travaux pour l'aménagement de la rocade routière nord-ouest de Bourges, permettant de relier la RD2076 à l'ouest et la rocade nord-est de Bourges à son intersection avec la RD940.

Article 2 : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Conseil départemental du Cher.

Article 3 : Le Conseil départemental du Cher porteur de projet doit financer une partie du projet, soit par autofinancement, soit en obtenant des financements privés. Ce taux de financement minimum est fixé à 20 %.

Le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable.

Article 4 : Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB...) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire : Paierie Départementale du Cher

Code établissement : 30001

Code guichet : 00226

Numéro de compte : C1830000000

Clé : 65

Article 5 : La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- s'il est constaté une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans.

Article 6 : Le comptable assignataire est le directeur départemental des Finances Publiques du département d'Indre et Loire.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le directeur départemental des Finances Publiques d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2016
Pour le ministre et par délégation
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-01-20-010

A R R E T E portant modification de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS
CENTR'ACHATS

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

A R R E T E
portant modification de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Approlys » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, portant modifications de la convention constitutive du GIP Approlys Centr'Achats ;
- **Vu** l'arrêté du préfet du Loiret du 29 août 2016, portant création de la communauté de communes du Pithiverais en date du 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes le cœur du Pithiverais, de la communauté de communes du Plateau Beauceron ;
- **Vu** l'arrêté du préfet du Loiret du 23 septembre 2016, portant création de la communauté de communes du Val de Sully au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes du Val d'Or et Forêt et de la communauté de communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de vannes sur cosson ;
- **Vu** l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 23 novembre 2016, portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes des Quatre Vallées, de la communauté de communes du Val Drouette, de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de

Maintenon, de la communauté de communes du Val de Voise, de la communauté de communes Beauce Alnéloise ;

- Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 29 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Berry Loire Puisaye au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de Briare et la communauté de communes du canton de Châtillon sur Loire ;
- Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 29 novembre 2016, portant création de la communauté Canaux et Forêts en Gâtinais, au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes du Bellegardois, de la communauté de communes de Châtillon-Coligny et de la communauté de communes du canton de Lorris ;
- Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 1^{er} décembre 2016, portant création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune nouvelle « le Malesherbois » ;
- Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 2 décembre 2016, portant création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes du Val des Mauves, de la communauté de communes du Canton de Beaugengy, de la communauté de communes du Val d'Ardoux et de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne située dans le département du Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes de Betz et de Cléry et de la communauté de communes de Château-Renard ;
- vu l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir, en date du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Forêts du Perche au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes de l'Orée du Perche et de la communauté de communes du Perche Senonchois ;
- **Vu** l'arrêté du préfet d'Eure et Loir du 6 décembre 2016, portant création de la communauté de communes du Grand Châteaudun au 1^{er} janvier 2017, par fusion-extension entre la communauté de communes des Trois Rivières, la communauté de communes du Dunois et la communauté de communes des Plaines Vallées Dunoises ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Eure et Loir du 8 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Cœur de Beauce au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes de la Beauce de Janville, de la communauté de communes de la Beauce d'Orgères, de la communauté de communes de la Beauce vovéenne ;
- vu l'arrêté du préfet d'Eure et Loir du 8 décembre 2016, portant création de la communauté de communes des Terres du Perche, au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes des Portes de Perche et de la communauté de communes du Perche Thironnais ;

- vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher du 19 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois au 1^{er} janvier 2017, par fusion communauté de communes du pays de Vendôme, de la communauté de communes du Vendômois rural, de la communauté de communes Vallées Loir et Braye, de la communauté de communes Beauce et Gâtine ;
- vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2016, portant transformation de la communauté d'agglomération Tours Plus, en communauté Urbaine ;
- vu l'arrêté du préfet du Loiret du 22 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, en communauté urbaine renommée « Orléans Métropole » ;
- Vu l'assemblée générale du GIP Approlys Centr'Achats en date du 5 décembre 2016, approuvant les nouveaux statuts et les nouvelles adhésions ;
- vu la demande du directeur du GIP Approlys Centr'Achats en date du 14 décembre 2016 ;
- Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques ;
- considérant que la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, issue de la fusion de deux communautés de communes membres du GIP, devient de plein droit membre du GIP Approlys Centr'Achats ;
- considérant que la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, issue de la fusion de trois communautés de communes membres du GIP, devient de plein droit membre du GIP Approlys Centr'Achats ;
- considérant que la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, issue de la fusion de trois membres du GIP Approlys Centr'Achats, devient de plein droit membre du GIP Approlys Centr'Achats ;
- considérant que la communauté de communes du Pithiverais, issue de la fusion de trois membres du GIP, devient de plein droit membre du GIP Approlys Centr'Achats ;
- considérant que la communauté de communes du Val de Sully, issue de la fusion de deux membres du GIP, devient de plein droit membre du GIP Approlys Centr'Achats ;
- considérant que la communauté de communes du Cœur de Beauce, issue de la fusion de trois communautés de communes membres du GIP, devient de plein droit membre du GIP Approlys Centr'Achats ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

Article 1er : La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Approlys Centr'Achats » signée le 5 décembre 2016 et jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : L'accueil et le retrait des membres s'effectuent selon les conditions prévues par la convention constitutive.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure et Loir, de Loir et Cher, de l'Indre, d'Indre et Loire, du Cher, du Loiret, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Présidents des Conseils Départementaux d'Eure et Loir, du Loir et Cher, du Loiret, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Cher, à Monsieur le président du conseil régional Centre-Val de Loire et publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre Val de Loire

Fait à ORLEANS, le 20 janvier 2017
Le Préfet de la région Centre Val de Loire
Pour le préfet de la région
et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.009 enregistré le 23 janvier 2017

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
APPROLYS CENTR'ACHATS accompagnant la publication de la décision d'approbation
(art. 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012)

1° Dénomination (article 1.1 de la convention)

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé APPROLYS CENTR'ACHATS

2° Siège social (article 1.3 de la convention)

APPROLYS CENTR'ACHATS a son siège social au 9 rue Saint-Pierre LENTIN CS94117
45041 Orléans Cedex 1.

3° Identité des membres (article 2 de la convention)

Les membres sont répartis en trois collèges :

Le collège 1 réunit les 6 conseils départementaux de la région centre-val de Loire (Cher, Eure et Loir, Indre, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret) et le conseil régional Centre-Val de Loire.

Le collège 2 réunit les métropoles, les communautés d'agglomération, les communes d'au moins trente mille habitants qui sont au centre d'une communauté d'agglomération située en région centre-val de Loire.

Le collège 3 les autres membres.

4° Liste des membres (Annexe 1 de la convention)

DEPARTEMENT DU CHER

le conseil départemental du Cher à Bourges

la communauté d'agglomération Bourges plus à Bourges

le Service Départemental d'Incendie et de Secours à Bourges

la commune de Beffes

la commune de Bourges

la commune de Marmagne

la commune de Nohant en Graçay

la commune de Sainte-Thorette

la commune de Trouy

l'établissement public national CREPS Région Centre-Val de Loire à Bourges

le lycée Edouard Vaillant à Vierzon

le lycée Jean Mermoz

le lycée Alain Fournie à Bourges

le lycée Marguerite de Navarre à Bourges

le lycée Jacques Cœur à Bourges

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

le conseil départemental d'Eure-et-Loir à Chartres

le Service Départemental d'Incendie et de Secours à Chartres

le Centre Hospitalier Edmond Morchoisne à La Loupe

la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Eure-et-Loir à Chartres

l'Agence technique départemental à Chartres

la Fondation Chevalier Debeausse à Alluyes

l'Office Public d'Aménagement et de Construction Habitat Eurélien à Chartres
l'établissement public industriel et commercial OPH-Nogent-Perche-Habitat à Nogent le roi
la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à Dreux
la communauté de communes Cœur de Beauce à Janville
la communauté de commune du Bonnevalais
la communauté de communes entre Beauce et Perche
le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Gallardon à Gas
le syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement agglomération Nogent le roi
le syndicat d'exploitation du pompage du bois de Ruffin à Nogent le roi
le syndicat mixte Eure et Loir numérique à Chartres
la commune d'Abondant
la commune d'Allonnes
la commune de Barjouville
la commune de Berchères-les-pierres
la commune de Bonneval
la commune de Boutigny-Prouais
la commune de Bu
la commune de Chuisnes
la commune de la Chaussée d'Ivry
la commune de Courville sur Eure
la commune de Dangers
la commune de Dreux
la commune de Fontaine-la-Guyon
la commune de Gallardon
la commune de Gas
la commune de Hanches
la commune de Janville
la commune de La Loupe
la commune de Luisant
la commune de Marboue
la commune de Mainvilliers
la commune de Néron
la commune de Neuvy-en-Dunois
la commune de Nogent-le-Phaye
la commune de Nogent le roi
la commune de Nogent le Rotrou
la commune de Pontgouin
la commune de Saint-Geoges sur Eure
la commune de Saint-Lubin des Joncherets
la commune de Saint-Lupercé
la commune de Saint-Maixme Hauterive
la commune de Saint-Rémy sur Avre
la commune de Tremblay-les-villages
la commune de Vernouillet
la commune d'Ecrosnes
la commune d'Yèvres
la commune de les Villages Vovéens
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Arc-en-ciel à Courtalan
l'EHPAD de Brezolles à Brezolles
l'EHPAD intercommunal de Courville-Pontgouin à Courville sur Eure
l'EHPAD les Coteaux Saint-Mathieu à Gallardon

l'EPHAD E.Mesquite/A.Auguin à Nogent le roi
l'EPHAD maison de retraite publique à Fontaine-la-Guyon
l'EPHAD résidence du bois de la roche à Cloyes sur Loir
l'EPHAD résidence Jeanne d'Arc à Janville
l'EHPAD Madeleine Quemin à Maintenon
l'EHPAD maison de retraite fondation d'Aligre à Lèves
l'EHPAD résidence les Orélies à Brou
l'EHPAD résidence Périer à Senonches
le Foyer de vie Gérard Vivien à Courville sur Eure
la Maison de retraite de Châteauneuf à Châteauneuf en Thymerais
la résidence du parc du Château à Abondant
le collège Soutine à Saint-Prest
le collège Thomas Divi à Châteaudun
le collège Victor Hugo à Chartres
le collège Albert Camus à Dreux
le collège Albert Sidoisne à Bonneval
le collège Anatole France à Châteaudun
le collège Charles de Gaulle à Bu
le collège du Val de Voise à Gallardon
le collège Edouard Hériot à Lucé
le collège Florimont Robertet à Brou
le collège François Rabelais à Cloyes sur Loir
le collège Hélène Boucher à Chartres
le collège Jean Moulin à Chartres
le collège Jean Moulin à Nogent le roi
le collège Mathurin Régnier à Chartres
le collège Jean Macé à Mainvilliers
le collège Jean Monnet à La Loupe
le collège Jean Monnet à Luisant
le collège Joachim du Bellay à Authon du Perche
le collège Jules Ferry à Auneau
le collège La loges des bois à Senonches
le collège La Pajotterie à Châteauneuf en Thymerais
le collège Les petits sentiers à Lucé
le collège Louis Armand à Dreux
le collège Martial Taugourdeau à Dreux
le collège Pierre et Marie Curie à Dreux
le collège Louis Blériot à Toury
le collège Louis Pergaud à Courville sur Eure
le collège Marcel Pagnol à Vernouillet
le collège Marcel Proust à Illiers-Combray
le collège Maurice de Vlaminck à Brezolles
le collège Michel Chasles à Epernon
le collège Mozart à Anet
le collège Nicolas Robert à Vernouillet
le collège Pierre Brossolette à Nogent le Rotrou
le lycée des Métiers Jean-Felix Paulsen à Châteaudun
le lycée Emile Zola à Châteaudun
le lycée Fulbert à Chartres
le lycée Jehan de Beauce à Chartres
le lycée Marceau à Chartres

le lycée Philibert de l'Orme à Lucé
le lycée Silvia Monfort à Luisant

DEPARTEMENT DE L'INDRE

le conseil départemental de l'Indre à Châteauroux
le Service Départemental d'Incendie et de Secours à Châteauroux
la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole à Châteauroux
le Centre Communal d'Action Social de Châteauroux
l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Indre à Châteauroux
l'Aéroport Châteauroux-Centre
la commune d'Ardentes
la commune de Châteauroux
la commune de Diors
la commune de Saint-Maur
la commune du Poinçonnet
le collège Alain Fournier à Valençay
le collège Beaulieu à Châteauroux
le collège Colbert à Châteauroux
le collège Calmette et Guerin à Ecueille
le collège Condorcet à Levroux
le collège Le Clos de la Garenne à Chabris
le collège Denis Diderot à Issoudun
le collège Ferdinand de Lesseps à Vatan
le collège Frédéric Chopin à Aigurande
le collège Georges Sand La Châtres
le collège Hervé Faye à Saint Benoît du Sault
le collège Honoré de Balzac à Issoudun
le collège Jean Monnet à Châteauroux
le collège Jean Moulin à Saint-Gaultier
le collège Jean Rostand à Tournon-Saint-Martin
le collège Joliot Curie à Châtillon sur Indre
le collège Les Capucins à Châteauroux
le collège Les Méningouttes à Le Blanc
le collège Les sablons à Buzençais
le collège Louis Pergaud à Saint sévère sur Indre
le collège Romain Rolland à Déols
le collège Stanislas Limousin à Ardente
le collège Touvent à Châteauroux
le collège Vincent Rotinat à Neuvy-Saint-Sépulcre
le collège Rollinat à Argentan sur Creuse
le collège Rosa Park à Châteauroux
le collège Saint-Exupéry à Eguzon-Chantome
le lycée Rollinat à Argenton sur Creuse,
le lycée Honoré de Balzac à Issoudun,
l'EREA Eric Tabarly à Châteauroux,
le lycée Pierre et Marie Curie à Châteauroux,
le lycée des métiers les Charmilles à Châteauroux,
le lycée Georges Sand à La Châtre,

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

le conseil départemental d'Indre et Loire à Tours
le Service Départemental d'Incendie et de Secours à Fondette
l'Université François Rabelais à Tours.
la communauté urbaine Tours plus
la communauté de communes Chinon, Vienne, Loire
la commune d'Avoine
la commune de Beaumont-en-Veron
la commune de Chinon
la commune de Cinais
la commune d'Huismes
la commune de Le Boulay
la commune de Saint-Règle
la commune de Tours
le lycée Balzac à Tours,
le lycée Vinci à Amboise
le lycée professionnel Joseph Cugnot à Chinon
le lycée Jean Monnet à Joué-les-Tours
le lycée Grandmont à Tours
le lycée Choiseul à Tours
le lycée professionnel Jean Chaptal à Amboise
le lycée des Métiers Albert Bayet à Tours
le lycée Paul Louis Courier à Tours
le lycée général et technologique Jacques Vaucanson à Tours
l'EPLEFPA de Tours-Fondettes à Fondettes

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

le conseil départemental du Loir et cher à Blois
le Service Départemental d'Incendie et de Secours à Blois
le Centre Hospitalier Antoine Moreau à Montoire sur Le Loir
le Centre Départemental de Soins, d'Accompagnement et d'Education du val de Loire à Herbault
le centre départemental de l'enfance et de la famille du Loir et Cher à Blois
l'Association des Centres Educatifs et de Sauvegarde des Mineurs et des jeunes majeurs à Blois
l'association Proximité Service à Chaussée-Saint-Victor
la Chambre de commerce et d'industrie du Loir et Cher à Blois
la Chambre d'Agriculture de loir-et-Cher
le domaine régional de Chaumont-sur-Loire
le Centre communal d'action social de Vendôme
le Centre intercommunal d'action social du pays de Vendôme à Vendôme
l'Office Public de l'habitat Terres de Loire Habitat à Blois
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les cèdres à Droue
l'EPHAD les cygnes à La Ville aux Clercs
l'EHPAD Hess à Marchenoir
l'EHPAD les Marronniers à Mondoubleau
l'EHPAD la sagesse à Morée
l'EHPAD les épis d'or à Ouzouer-le-marché
l'EHPAD du Fresne à Saint-Amand-Longpré
l'EHPAD Leguere Viau à Savigny-sur-Braye
l'EHPAD les Tourtaits à Selommes

l'EHPAD du grand mont à Contres
l'EHPAD les villas d'Hervé à Villeherviers
l'EHPAD Simon Heme à Mer
la communauté de communes cœur de Sologne à Lamotte-Beuvron
la communauté de communes du perche et du haut-vendomois à Fréteval
la communauté de communes de la Sologne des rivières à Salbris
le syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Ville aux clercs/Chauvigny du perche/Romilly du perche à la ville aux Clercs
le syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-hilaire la gravelle/Saint-Jean Froidmontel à saint-Hilaire la Gravelle
le syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Montoire sur Loir à Montoire sur Le Loir
le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Morée-Brevainville-Fréteval à Morée
le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Naveil/Marcilly-en-Beauce/Villerable Sainte-Anne à Naveil
le syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Naveil/Villerable/Villiers à Naveil
le syndicat intercommunal du collège Louis Pasteur à Morée
le syndicat intercommunal Val d'eau à Mer
le syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer à Mer
le syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir et Cher à Blois
le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Fréteval-Saint-Hilaire la Gravelle à Fréteval
le syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Sologne à Nouhan-le-fuzelier
la commune de Beauce la Romaine
la commune de Billy
la commune de Busloup
la commune de Chailles
la commune de Châtillon sur Cher
la commune de Châtres-sur-Cher
la commune de Chaumont-sur-Tharonne
la commune de Chouzy-sur-Cisse
la commune de Couture sur Loir
la commune de Crucheray
la commune de Fosse
la commune de Fréteval
la commune de La Ferté-Imbault
la commune de La ville aux clercs
la commune de Lamotte-Beuvron
la commune de Lance
la commune de Lassay-sur-Croisne
la commune de Mazange
la commune de Mehers
la commune de Mennetou-sur-Cher
la commune de Mer
la commune de Millancay
la commune de Montoire sur Le Loir
la commune de Meusne
la commune de Montrichard Val de Cher
la commune de Morée
la commune de Naveil
la commune de Nouan-le-Fuselier

la commune de Noyers sur Cher
la commune de Pouille
la commune de Prunay-Cassereau
la commune de Saint-Aignan
la commune de Saint-Amand-Longpré
la commune de Saint-Georges sur Cher
la commune de Saint-Gervais la forêt
la commune de Saint-Hilaire la gravelle
la commune de Saint-Martin des bois
la commune de Salbris
la commune de Savigny-sur-Braye
la commune de Selommes
la commune de Souesmes
la commune de Ternay
la commune de Theillay
la commune de Veilleins
la commune de Vendôme
la commune de Vievy-le-Raye
la commune de Villefranche-sur-Cher
la commune de Vineuil
la commune des Montils
la commune d'Onzain
la commune d'Ouchamps
le collège Blois-Vienne à Blois
le collège Joseph Crocheton à Onzain
le collège Louis Pergaud à Neung-sur-Beuvron
le collège René Cassin à Ouzouer-le-marché
le collège Lavoisier à Ouques
le collège Robert Lasneau à Vendôme
le collège Gaston Jollet à Salbris
le collège Joseph Paul Boncour à Saint-Aignan
le collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron
le collège Léonard de Vinci à Romorantin
le collège Maurice Genevoix à Romorantin
le collège Les Pressigny à Selles sur Cher
le collège Marie Curie à Saint-Laurent-Nouan
le collège Michel Bégon à Blois
le collège Rabelais à Blois
le collège les Provinces à Blois
le collège Hubert Fillay à Bracieux
le collège Saint-Exupéry à Contres
le collège Pierre de Ronsard à Mer
le collège Alphonse Karr à Mondoubleau
le collège Joachim du Bellay à Montrichard
le collège Clément Janequin à Montoire sur le Loir
le collège Louis Pasteur à Morée
le collège Honoré de Balzac à Saint-Amand-Longpré
le collège Jean Emond à Vendôme
le collège Marcel Carné à Vineuil
le lycée des métiers de l'Hôtellerie à Blois,
le lycée Claude de France à Romorantin-Lanthenay,

le lycée professionnel André Ampère à Vendôme,
le lycée professionnel Sonia Delaunay à Blois,
le lycée Ronsard à Vendôme,
le lycée professionnel Val de Cher à Saint-Aignan,

DEPARTEMENT DU LOIRET

le conseil régional Centre Val de Loire à Orléans,
le conseil départemental du Loiret à Orléans
le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
le Centre Communal d'Action Sociale d'Orléans
le Centre Communal d'Action Sociale de Courtenay
le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à Orléans
la maison Départementale des Personnes Handicapées du Loiret à Orléans
le Centre Hospitalier de Gien
l'Hôpital Saint-Jean à Briare
le conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire à Orléans
l'association Proximité Service à Olivet
l'association des Maires du Loiret à Orléans
l'association du Loiret pour la mutualisation de moyens au service des personnes handicapées (ALMHA) à Boigny-sur-Bionne
l'association pour les aveugles et les déficients visuels d'Orléans et de sa région à Orléans
l'association Entraide aux personnes handicapées à Olivet
l'ADAPEI 45 les Papillons Blancs à Fleury les Aubrais
l'AFPPI les cèdres à Pithiviers
l'APAJH-45 ESAT à Orléans
l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) à Orléans
l'union départementale des associations familiales du Loiret (UDAF) à Orléans
les Œuvres Universitaires du Loiret (OUL) à Orléans
les résidences de l'Orléannais à Orléans
Logem Loiret à Orléans
le Groupement d'Intérêt Public Alpha Centre
l'Agence Régionale pour l'Innovation et le Transfert de Technologie (ARITT) à Orléans
la Société Anonyme Bouyges-Energie et services à Orléans
la Société Anonyme Sogea Centre à Saran
le collège Alain Fournier à Orléans
le collège Albert Camus à Briare
le collège Alfred de Musset à Patay
le collège André Chêne à Fleury les Aubrais
le collège André Malraux à Saint Jean de la ruelle
le collège Aristide Bruant à Courtenay
le collège Condorcet à Fleury les Aubrais
le collège Charles Rivière à Olivet
le collège Charles Desvergnés à Bellegarde
le collège Denis Poisson à Pithiviers
le collège Etienne Dolet à Orléans
le collège Ernest Bildstein à Gien
le collège Frédéric Bazille à Beaune la Rolande
le collège Gaston Coûté à Meung sur Loire
le collège G. De Gaulle-Anthonioz à Les Bordes
le collège Guillaume de Lorris à Lorris
le collège Gutenberg à Malesherbes

le collège Henri Becquerel à Sainte Geneviève des bois
le collège Jacques de Tristan à Cléry Saint André
le collège Jacques Prévert à Saint Jean le Blanc
le collège Jean Dunois à Orléans
le collège Jean Joudiou à Châteauneuf sur loire
le collège Jean Rostand à Orléans
le collège Jean Pelletier à Orléans
le collège Jean Moulin à Artenay
le collège Jean Mermoz à Gien
le collège Jeanne d'Arc à Orléans
le collège L'orbélière à Olivet
le collège La Fôret à Trainou
le collège La Sologne à Tigy
le collège La vallée de l'Ouagne à Châteauneuf sur Loire
le collège Le chinchon à Montargis
le collège Le clos de Ferbois à Jargeau
le collège Le grand Clos à Montargis
le collège Léon De Lagrange à Neuville aux bois
le collège Victor Hugo à Puiseaux
le collège Montjoie à Saran
le collège Max Jacob à Saint Jean-de-Laruelle
le collège Lucie Aubrac à Villandeur
le collège Louis Pasteur à La Chapelle Saint-Mesmin
le collège Pablo Picasso à Chalette sur Loing
le collège Montesquieu à Orléans
le collège Paul Eluard à Chalette sur Loing
le collège Saint-Ay à Saint-Ay
le collège Saint-Exupéry à Saint Jean de Braye
le collège Val de Loire à Saint Denis en val
le collège Robert Schumann à Amilly
le collège Pierre-Mendès France à Chécy
le collège Robert Goupil à Beaugency
le collège Pierre Auguste Renoir à Ferrières-en-Gatinais
le collège Pierre Dezarnaulds à Châtillon-sur-Loire
le collège Montabuzard à Ingre
le collège Maximilien de Sully à Sully sur Loire
le collège Louis-Joseph Soulas à Bazoches-les-Gallerandes
le collège les Clorisseaux à Poilly-lez-Gien
le lycée des Métiers Gaudier-Brzeska à Saint-Jean de Braye
le lycée des métiers Jean de La Taille à Pithiviers,
le lycée Durzy à Villemandeur,
le lycée Maréchal Leclerc de Hautecloque à St Jean de la Ruelle,
le lycée Voltaire à Orléans,
le lycée Paul Gauguin à Orléans,
le lycée Duhamel du Monceau à Pithiviers,
le lycée François Villon à Beaugency,
le lycée Charles Péguy à Orléans,
le lycée Françoise Dolto à Olivet,
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes La Chanterelle à Coullons
l'EHPAD Gaston Girard à Saint Benoît Sur Loire
l'EHPAD la résidence d'Emilie à Lorris
l'EHPAD notre foyer à Montargis

l'EHPAD Pierre Mondine à Outarville
 l'EHPAD Résidence du Parc à Puiseaux
 l'EHPAD Petit pierre à Fay-aux-loges
 l'EHPAD Résidence Trianon à Patay
 l'EHPAD Les jardins de Sido à Chatillon-Coligny
 l'EHPAD les jardins de la Loire à Bonny-sur-Loire
 l'EHPAD la Vrillière à Châteauneuf sur Loire
 l'EHPAD Esther le rouge à Auxy
 le foyer de vie les Amis de Pierre à Orléans
 le foyer de vie Paul Cadot à Orléans
 la fondation Val de Loire Institution Anjorant à Villemandeur
 la fondation Val de Loire Institution Anjorant à Orléans
 la fondation Val de Loire Institution Louise Houdré à Saint-Jean-de-Laruelle
 la fondation Val de Loire IME à Neuville aux bois
 la fondation La vie au grand air à Orléans
 la fondation La vie au grand air » Montargis
 l'institut les Cent Arpents à Saran
 la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées les Charmilles à Chilleurs-aux-Bbois
 la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées les Néfliers à Nesploy
 la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées Sainte-Rose à Ervauville
 la résidence les Hirondelles à Dordives
 la résidence Saint-Martin à Malesherbes
 la résidence de la Colline à Château-Renard
 La communauté urbaine Orléans Métropole
 La communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing à Montargis
 La communauté de communes Beauce-Loirétaine à Patay
 La communauté de communes de la Forêt à Neuville aux bois
 La communauté de communes de la plaine du nord Loiret à Bazoches-les-Gallerandes
 la communauté de communes des loges à Jargeau
 la communauté de communes des quatre vallées à Ferrières-en-Gâtinais
 la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais
 la communauté de communes de Val de Sully
 la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
 la communauté de communes des portes de Sologne à La Ferté Saint-Aubin
 la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais
 la communauté de communes du Pithiverais
 la communauté de communes Giennoises à Gien
 la communauté de communes des Terres du Val de Loire à Meung-sur-Loire
 le syndicat Intercommunal d'assainissement de Nargy-Fontenay à Nargis
 le syndicat Intercommunal d'assainissement de Sandillon-Darvoy-Férolles-Ouvrouer les Champs à Sandillon
 le syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Boismorand-Les-Choux-Langesse à Boismorand
 le syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Montbouy-la chapelle à La chapelle-sur-Averyon
 le syndicat Intercommunal à vocation multiple d'intérêt scolaire les Bordes-Bonnée à Les Bordes
 le syndicat Intercommunal à vocation unique des IFS à Saran
 le syndicat Intercommunal à vocation unique de l'éco-quartier des Groues à Orléans
 le syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Châteauneuf à Châteauneuf sur Loire
 le syndicat Intercommunal de production d'eau potable de la Prairie à Nargis
 le syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Martin d'Abbat à Saint Martin d'Abbat

le syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Vieilles-Maisons-sur-Joudry-Coudroy
à Vieilles-Maisons-sur-Joudry

le syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Aignan sur Lion
à Saint-Aignan le-Jaillard

le syndicat Intercommunal de regroupement scolaire d'Aschères-le-marché à Aschères-le-marché

le syndicat Intercommunal de restauration collective à Saint Jean de lauelle

le syndicat Intercommunal des eaux de Baule-Messas à Baule

le syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de Boiscommun-Chenault-Montbarrois-Montliard
à Boiscommun

le syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines à Préfontaines

le syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de Puiseaux à Puiseaux

le syndicat Intercommunal pour la collecte des déchets ménagers de l'arrondissement pithiviers
à Pithiviers

le syndicat Intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de la région Artenay
à Neuville aux bois

le syndicat Intercommunal scolaire du Beaunois à Beaune-la-Rollande

le syndicat mixte Beauce Gâtinais Valorisation à Pithiviers

le syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans à Fay-aux-loges

le syndicat mixte du pays Beauce Gâtinais en Pithiverais à Pithiviers

le syndicat mixte pour l'aménagement et équipement de la région Meung/Beaugency
à Meung sur Loire

le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Chevillon-sur-Huillard/Saint-Maurice sur
Fessard/Villemoutiers/Vimory à Chevillon-sur-Huillard

le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la desserte aérienne Ouest-Loiret
à Saint-Denis de l'Hôtel

le syndicat mixte « Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Cœur de France »
à Orléans

le syndicat mixte d'aménagement de la ZA interdépartementale de Artenay-Poupry à Artenay

le syndicat mixte des Eaux de Boiscommun

le syndicat mixte d'aménagement rural des cantons de Courtenay et Château renard à Chuelles

le syndicat mixte de production en eau potable de la Sevinerie à Aschères le marché

la commune d'Amilly

la commune d'Artenay

la commune d'Aschère-le-marché

la commune d'Ascoux

la commune d'Attray

la commune d'Aulnay-la-rivière

la commune de Baule

la commune de Bazoches-les-Gallerandes

la commune de Beaulieu sur Loire

la commune de Beaune-la-Rollande

la commune de Bignon Mirabeau

la commune de Boigny-sur-Bionne

la commune de Boiscommun

la commune de Boismorand

la commune de Bonnée

la commune de Bonny-sur-Loire

la commune de Bou

la commune de Boulay-les-barres

la commune de Bouzy-la-forêt

la commune de Boynes

la commune de Briare

la commune de Cepoy
la commune de Cercottes
la commune de Chaingy
la commune de Chalette sur Loing
la commune de Chanteau
la commune de Charmont en Beauce
la commune de Charsonville
la commune de Château-renard
la commune de Châteauneuf sur Loire
la commune de Chécy
la commune de Châtillon-sur-Loire
la commune de Châtillon-Coligny
la commune de Chaussy
la commune de Chevillon-sur-Huillard
la commune de Chevilly
la commune de Chevry-sous-le-Bignon
la commune de Chilleurs-aux-bois
la commune de Chuelles
la commune de Cléry Saint André
la commune de Combleux
la commune de Coullons
la commune de Courtenay
la commune de Crottes en Pithiverais
la commune de Dadonville
la commune de Dampierre-en-Burly
la commune de Darvoy
la commune de Donnery
la commune de Dordives
la commune de Dry
la commune d'Engenville
la commune d'Ervauville
la commune d'Escrennes
la commune d'Estouy
la commune de Fay-aux-loges
la commune de Férolles
la commune de Ferrières-en-Gâtinais
la commune de Fleury les Aubrais
la commune de Fontenay-sur-Loing
la commune de Fréville du Gâtinais
la commune de Gidy
la commune de Gien
la commune de Germigny-des-près
la commune de Girolles
la commune de Givraines
la commune de Greneville en Beauce
la commune de Griselles
la commune d'Ingrannes
la commune d'Ingre
la commune d'Isdes
la commune de Jargeau
la commune de Jouy le potier
la commune d'Olivet

la commune d'Ormes
la commune d'Orléans
la commune d'Outarville
la commune d'Ouvrouer-les-Champs
la commune Ouzouer-sur-Loire
la commune Ouzouer-sur-Trézée
la commune de La Bussière
la commune de La Chapelle Saint-Mesmin
la commune de Lorris
la commune de Loury
la commune de Ladon
la commune de La Ferté saint-Aubin
la commune de La cour-Marigny
la commune de Lailly-en-val
la commune le Bardon
la commune le Malhersbois
la commune de les Bordes
la commune de Les Choux
la commune de Ligny-le-ribault
la commune de Lion en Sullias
la commune de Lombreuil
la commune de Mareau aux près
la commune de Marcilly-en-villette
la commune de Mardié
la commune de Marigny-les-usages
la commune de Melleroy
la commune de Ménestreau-en-villette
la commune de Messas
la commune de Meung sur Loire
la commune de Mézières lez Cléry
la commune de Montargis
la commune de Montcresson
la commune de Montigny
la commune de Montliard
la commune de Mormant-sur-Vernisson
la commune de Nargis
la commune de Neuville aux bois
la commune de Nogent-sur-Vernisson
la commune de Pannes
la commune de Patay
la commune de Pithiviers
la commune de Pithiviers le vieil
la commune de Poilly-lez-Gien
la commune de Préfontaines
la commune de Puiseaux
la commune de Rebrechien
la commune de Saint-Aignan le jaillard
la commune de Saint-Ay
la commune de Saint-Benoît sur Loire
la commune de Saint Brisson sur Loire
la commune de Saint-Cyr en val
la commune de Saint Denis de l'Hôtel

la commune de Saint Florent le jeune
la commune de Saint-Godon
la commune de Saint Hilaire Saint-Mesmin
la commune de Saint Jean de Braye
la commune de Saint Jean de la Ruelle
la commune de Saint Jean le Blanc
la commune de Saint-Lyé la forêt
la commune de Saint Martin d'Abbat
la commune de Saint-Martin sur Ocre
la commune de Saint Maurice sur Fessard
la commune de Saint Père sur Loire
la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin
la commune de Sandillon
la commune de Saran
la commune de Semoy
la commune de Sceaux du Gâtinais
la commune de Seichebrières
la commune de Sennely
la commune de Sermaises
la commune de Sigloy
la commune de Sougy
la commune de Sully la chapelle
la commune de Sully sur Loire
la commune de Trainou
la commune de Sury aux bois
la commune de Thou
la commune de Tigy
la commune de Tavers
la commune de Trinay
la commune de Varennes-Changy
la commune de Vennecy
la commune de Vienne en val
la commune de Villamblain
la commune de Villemandeur
la commune de Villereau
la commune de Vimory
la commune de Vitry aux loges

5° Objet du Groupement (article 3 de la convention)

Le GIP Approlys Centr'Achats a pour objet l'exercice d'une activité de centrale d'achat.

6° Durée (article 4 de la convention)

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

7° Capital (article 5 de la convention)

La comptabilité d'APPROLYS CENTR'ACHATS et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique.

8° Retrait (article 6.2 de la convention)

Le retrait d'un membre a pour effet de mettre un terme à l'ensemble des droits et obligations à l'égard du GIP ou des autres membres, sous réserve des obligations nées antérieurement à la date effective du retrait et non exécutées à cette date.

Le membre qui s'est retiré reste partie aux marchés, accord-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce membre a eu recours au GIP

9° Droits statutaires (article 7 de la convention)

la répartition des droits statutaires entre les trois collèges est la suivante :

- collège 1 : 55 %
- collège 2 : 25 %
- collège 3 : 20 %

10° Régime comptable (article 9.2 de la convention)

La comptabilité d'APPROLYS CENTR'ACHATS et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique.

11° Personnel (article 10 de la convention)

- La mise à disposition auprès du GIP est assurée par chacun des membres du collège 1.
- Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la mise à disposition, les personnels du GIP sont soumis au régime de droit public.

12° Responsabilité des membres à l'égard des tiers (article 7 de la convention)

Les Membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

13° Responsabilité des membres entre eux (article 17 de la convention)

-En cas de différend ou de litige survenant entre plusieurs Membres ou entre le GIP Approlys Centr'Achats et un ou plusieurs Membres et dans l'hypothèse où ce différend ou ce litige serait lié à l'exécution de la présente convention constitutive et/ou du règlement intérieur du GIP, les Membres concernés et/ou le GIP s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

-En cas d'impossibilité de résoudre à l'amiable le différend ou le litige dans un délai de trois mois à compter de sa survenance, celui-ci peut alors être porté devant les juridictions compétentes.

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE

REFERENCEE « CCM 05-12-2016 »

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC APPROLYS CENTR'ACHATS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en particulier ses articles 98 à 122 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son titre I ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale d'APPROLYS du 13 mai 2015 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale d'APPROLYS du 27 novembre 2015 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale d'APPROLYS du 27 juin 2016 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'avenant à la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS portant changement de dénomination approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'APPROLYS du 03 octobre 2016 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'APPROLYS du 05 décembre 2016 approuvant l'avenant A.05-12-2016 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;

PREAMBULE

La Région Centre Val de Loire et les six Départements (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret) décident de rapprocher les deux centrales d'achats ApprolyS et Centr'Achats.

La volonté commune est de :

- simplifier et réduire le nombre d'acteurs publics exerçant dans le domaine de l'achat sur le territoire régional pour renforcer l'attrait et la lisibilité d'une centrale d'achat unique à l'échelle de la région Centre-Val de Loire
- faciliter la mutualisation des achats de l'ensemble des collectivités et de leurs satellites sur le territoire régional,
- optimiser le fonctionnement de la structure grâce à des moyens plus importants alloués par l'ensemble des Départements et la Région, avec notamment la mise à disposition de personnels, sans créer de dépenses supplémentaires
- développer l'activité pour mieux répondre aux besoins des adhérents en préservant la qualité des achats malgré des budgets contraints
- obtenir des économies durables sans défavoriser l'économie locale
- constituer un véritable levier de développement économique des filières locales et régionales dans une optique de développement durable
- conforter la solidarité territoriale entre petites et grandes collectivités

Ceci exposé, il est constitué entre les Membres, dont la liste figure en annexe à la présente convention, un Groupement d'Intérêt Public.

SOMMAIRE

Article 1 - Dénomination, nature et siège	5
1.1 - Dénomination.....	5
1.2 - Nature.....	5
1.3 - Siège	5
Article 2 - Composition	5
Article 3 - Objet	6
Article 4 - Durée.....	6
Article 5 - Capital	6
Article 6 - Adhésion, retrait et exclusion	7
6.1 - Adhésion.....	7
6.2 - Retrait.....	7
6.3 - Exclusion.....	8
Article 7 - Droits statutaires.....	10
Article 8 - Contribution des Membres.....	10
Article 8.1 - La contribution des Membres du collège 1 aux charges d'APPROLYS CENTR'ACHATS	10
Article 8.2 - La contribution des Membres du collège 2 aux charges d'APPROLYS CENTR'ACHATS	11
Article 8.3 - La contribution des Membres du collège 3 aux charges d'APPROLYS CENTR'ACHATS	12
Article 9 - Budget, comptabilité publique et gestion	12
9.1 - Budget	12
9.2 - Comptabilité publique.....	12
9.3 - Gestion	13
Article 10 - Personnels.....	13
10.1 - Mise à disposition de personnels par les Membres du collège 1	13
10.2 - Mise à disposition de personnels par les Membres des autres collèges	14
10.3 - Régime de droit public	14
Article 11 - Moyens matériels	14
Article 12 - Règlement Intérieur.....	14
Article 13 - Assemblée Générale	16
13.1 - Composition de l'Assemblée Générale	16

13.2 - Compétence de l'Assemblée Générale	18
13.3 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale	19
13.4 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale.....	19
13.5 - Délibération de l'Assemblée Générale.....	21
Article 14 - Directeur – Directeur adjoint.....	21
14.1 - Désignation du Directeur et du Directeur adjoint.....	21
14.2 - Compétences du Directeur et du Directeur adjoint.....	22
14.3 - Décisions du Directeur et du Directeur adjoint.....	23
Article 15 - Conseil d'Administration.....	24
15.1 - Composition du Conseil d'Administration.....	24
15.2 - Compétence du Conseil d'Administration	26
15.3 - Modalités de convocation du Conseil d'Administration	26
15.4 - Modalités de vote du Conseil d'Administration.....	27
15.5 - Délibération du Conseil d'Administration.....	27
Article 16 - COPIL.....	28
16.1 - Composition du COPIL.....	28
16.2 - Compétence du COPIL.....	28
16.3 - Modalités de convocation du COPIL	29
16.4 - Modalités de vote du Comité de Pilotage	29
Article 17- Différend ou litige	30
Article 18 - Dissolution et liquidation d'APPROLYS CENTR'ACHATS.....	30
18.1 - Dissolution d'APPROLYS CENTR'ACHATS.....	30
18.2 - Liquidation d'APPROLYS CENTR'ACHATS	30
Article 19. - Modalités de signature de la convention constitutive	30
Article 20. - Modalités de modification de la convention constitutive	31

TITRE I

CONSTITUTION

ARTICLE 1 - DENOMINATION, NATURE ET SIEGE

1.1 - DENOMINATION

Le groupement d'intérêt public APPROLYS créé par la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral du 17 février 2014 est dénommé "APPROLYS CENTR'ACHATS".

Le groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS est désigné - au travers de la présente convention constitutive - "le GIP".

1.2 - NATURE

APPROLYS CENTR'ACHATS est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

1.3 - SIEGE

Le siège d'APPROLYS CENTR'ACHATS est situé au 9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 – 45041 Orléans Cedex 1 - France

ARTICLE 2 - COMPOSITION

La liste des membres du GIP figure en annexe à la présente convention constitutive (annexe 1).

Cette liste précise, pour chacun des membres du GIP, son nom, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, son siège social et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé.

Les membres du GIP sont désignés - au travers de la présente convention constitutive - collectivement "les Membres" ou individuellement "le Membre".

Les Membres sont répartis en trois (3) collèges :

- le collège 1 réunit les Départements du Loiret, de l'Indre, du Loir-et-Cher, de l'Indre et Loire, du Cher et d'Eure-et-Loir et la Région Centre-Val de Loire ;
- le collège 2 réunit les métropoles, les communautés d'agglomération, les communes d'au moins 30 000 habitants (Source : RGP 2011-INSEE) et qui sont le centre d'une communauté d'agglomération, situées sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire ;
- le collège 3 réunit les Membres, opérateurs publics ou privés dont le siège se situe dans la Région Centre-Val de Loire, qui ne sont ni des Membres du collège 1 ni des Membres du collège 2, ces Membres étant désignés ci-avant.

Les opérateurs privés Membres du GIP, à l'exclusion de ceux chargés d'une mission de service public, ne pourront proposer de représentant au sein du Conseil d'Administration, du Comité de pilotage ou encore de toute instance qui viendrait à être instituée.

ARTICLE 3 - OBJET

APPROLYS CENTR'ACHATS a pour objet l'exercice d'une activité de centrale d'achat.

En conséquence, le GIP :

- passe et exécute des marchés pour ses besoins propres,
- passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres,
- passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.),
- peut fournir à ses Membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses Membres.

A cette fin, le GIP respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achat - notamment les directives communautaires en vigueur, l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou tout autre texte qui s'y substituerait - ainsi que le Règlement Intérieur du GIP.

Le GIP exerce son activité de centrale d'achat uniquement au bénéfice des Membres et, en ce sens, la zone géographique couverte par le GIP s'étend au territoire de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 - DUREE

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

ARTICLE 5 - CAPITAL

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué sans capital.

ARTICLE 6 - ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION

Toutes les demandes d'adhésions et de retraits sont transmises au Directeur du GIP dans les conditions fixées ci-après.

Ces demandes, ainsi que les cas d'exclusion d'un Membre ne sont examinées qu'annuellement par l'Assemblée Générale lors de sa séance d'approbation du budget de l'année suivante, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Le Directeur peut, notamment présenter dans le rapport annuel d'évaluation l'état des nouvelles adhésions, des retraits des Membres à l'Assemblée Générale.

6.1 - ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Directeur.

Le Directeur accuse réception de la demande. Il procède à l'instruction du dossier d'adhésion.

Le Directeur peut solliciter du demandeur toute information nécessaire à l'adhésion.

L'organe décisionnaire compétent du demandeur adopte une délibération ou une décision approuvant l'adhésion du demandeur au GIP, autorisant la personne habilitée à signer la convention constitutive du GIP, approuvant les conditions de l'adhésion (notamment le principe du versement d'une contribution financière annuelle ou d'une cotisation annuelle) et désignant le représentant titulaire et le représentant suppléant du demandeur à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se prononce sur la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion.

Il est précisé également que, sauf si elle en décide autrement, l'Assemblée Générale ne se prononce sur les demandes d'adhésion qu'une seule fois par an.

6.2 - RETRAIT

Tout Membre souhaitant se retirer du GIP doit notifier sa décision au Directeur, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, accompagnée de la délibération ou de la décision de l'organe décisionnaire compétent, au moins quatre (4) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel il souhaite se retirer.

Le retrait d'un Membre ne peut prendre effet qu'à compter de la date d'expiration de l'exercice budgétaire en cours à la date où l'Assemblée Générale se prononce sur le retrait.

Le Directeur accuse réception de la décision de retrait accompagnée de la délibération ou de la décision de l'organe décisionnaire compétent.

L'Assemblée Générale prend acte de la décision de retrait et se prononce le cas échéant sur les conditions et les conséquences (notamment, le cas échéant, s'agissant de la nouvelle répartition des droits statutaires) d'un tel retrait.

Le retrait d'un Membre a pour effet de mettre un terme à l'ensemble des droits et obligations du Membre retiré à l'égard du GIP ou des autres Membres, sous réserve des obligations nées antérieurement à la date effective du retrait et non encore exécutées à cette date.

Le retrait d'un Membre emporte ainsi à la date de prise d'effet de ce retrait, en particulier :

- la cessation anticipée du mandat de son représentant titulaire et de son représentant suppléant à l'Assemblée Générale ;
- le cas échéant, la cessation anticipée du mandat de l'Administrateur titulaire et suppléant représentant ce Membre au Conseil d'Administration ou représentant au Conseil d'Administration le collège dont ce Membre relève ;
- le cas échéant, la cessation anticipée du mandat de son représentant titulaire et suppléant au COPIL ;
- le cas échéant, la cessation anticipée du mandat de son représentant titulaire et suppléant au COTECH ;
- le cas échéant, la cessation anticipée de sa mise à disposition auprès du GIP de personnels, de locaux et d'équipements.

L'éventuelle contribution financière annuelle ou l'éventuelle cotisation annuelle du Membre qui souhaite se retirer ou qui s'est retiré, versée au titre de l'exercice budgétaire en cours à la date à laquelle l'Assemblée Générale prend acte de la décision de retrait, reste acquise intégralement au GIP.

Préalablement à la prise d'effet du retrait, le Membre qui souhaite se retirer reste tenu à l'égard du GIP ou des autres Membres par l'ensemble des obligations qui résultent de sa qualité de Membre.

Le Membre qui s'est retiré reste partie aux marchés, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP.

Si le retrait d'un Membre oblige à la modification ou la résiliation de marchés publics, accords-cadres, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP, l'intégralité des frais et des conséquences financières attachés à cette modification ou résiliation seront à la charge du Membre qui se retire.

6.3 - EXCLUSION

Un Membre peut être exclu du GIP en cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) à ses obligations résultant de la présente convention constitutive ou du Règlement Intérieur du GIP, étant précisé que l'absence de paiement de la contribution financière annuelle ou de la cotisation annuelle constitue un tel manquement.

L'exclusion d'un Membre est précédée d'une mise en demeure adressée par le Directeur au Membre manquant à ses obligations et restée sans effet dans le délai prévu par cette même mise en demeure.

L'exclusion d'un Membre est décidée par l'Assemblée Générale. La décision d'exclusion d'un Membre est prise à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des voix des collègues. Lorsque l'exclusion d'un Membre est inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée Générale, au cours de cette séance, ce Membre ne prend pas part au vote au sein du collège dont il relève.

L'Assemblée Générale fixe également les conditions (notamment la date à compter de laquelle l'exclusion prend effet) et les conséquences (notamment s'agissant de la nouvelle répartition des droits statutaires) d'une telle exclusion.

L'exclusion d'un Membre a pour effet de mettre un terme à l'ensemble des droits et obligations du Membre exclu à l'égard du GIP ou des autres Membres, sous réserve des obligations nées antérieurement à la date effective de son exclusion et non encore exécutées à cette date.

L'exclusion d'un Membre emporte ainsi à la date de prise d'effet de cette exclusion, en particulier :

- la révocation de son représentant titulaire et de son représentant suppléant à l'Assemblée Générale ;
- le cas échéant, la révocation de l'Administrateur titulaire et suppléant représentant ce Membre au Conseil d'Administration ou représentant au Conseil d'Administration le collège dont ce Membre relève ;
- le cas échéant, la révocation de son représentant titulaire et suppléant au COPIL ;
- le cas échéant, la révocation de son représentant titulaire et suppléant au COTECH ;
- le cas échéant, la cessation de sa mise à disposition auprès du GIP de personnels, de locaux et d'équipements.

L'éventuelle contribution financière annuelle ou l'éventuelle cotisation annuelle du Membre exclu ou qui sera exclu, versée au titre de l'exercice budgétaire en cours à la date de l'exclusion, reste acquise intégralement au GIP.

Préalablement à la prise d'effet de l'exclusion, le Membre qui sera exclu reste tenu à l'égard du GIP ou des autres Membres par l'ensemble des obligations qui résultent de sa qualité de Membre.

Le Membre exclu reste partie aux marchés, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP.

Si l'exclusion d'un Membre oblige à la modification ou la résiliation de marchés publics, accords-cadres, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP, l'intégralité des frais et des conséquences financières attachés à cette modification ou résiliation seront à la charge du Membre exclu.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - DROITS STATUTAIRES

La répartition des droits statutaires entre les trois (3) collèges est la suivante :

- Collège 1 : 55 %
- Collège 2 : 25 %
- Collège 3 : 20 %.

Dans l'hypothèse où l'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un Membre implique de revoir la répartition des droits statutaires, la nouvelle répartition des droits statutaires est décidée par l'Assemblée Générale lorsque celle-ci se prononce sur ladite adhésion, ledit retrait ou ladite exclusion.

La contribution des Membres du collège 1 et 2 aux dettes du GIP (dans la limite du plafond maximum défini à l'article 8.2 de la présente convention pour les Membres du collège 2) est déterminée en fonction de la répartition des droits statutaires détenus par chacun des collèges, puis au sein de ces derniers en fonction des voix détenues au Conseil d'Administration pour les Membres du collège 1 et à parts égales entre les Membres du collège 2.

Les Membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

Outre la contribution aux charges du GIP définie ci-après pour chacune des catégories de Membres, la contribution de chacun des Membres aux charges du GIP peut comprendre :

- des subventions ;
- des dons et legs ;
- toute autre forme de contribution autorisée par la législation ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.1 - LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU COLLEGE 1 AUX CHARGES D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La contribution des Membres du collège 1 aux charges du GIP comprend :

- une mise à disposition sans contrepartie financière de personnels par chacun des Membres du collège 1 (contribution en nature aux charges du GIP), dans les conditions définies à l'article 10.1 de la présente convention constitutive ;

- une contribution financière annuelle aux charges du GIP qui viendra équilibrer les comptes du GIP, versée par chacun des Membres du collège 1. Le montant de cette contribution est fixé chaque année par l'Assemblée Générale lors de l'approbation du budget annuel déduction faite des contributions et des cotisations des autres Membres. La contribution nécessaire pour équilibrer les comptes du GIP est répartie entre les Membres du collège 1 en fonction des voix détenues par chacun d'eux au sein du Conseil d'Administration ;
- une mise à disposition sans contrepartie financière des locaux et équipements nécessaires à l'exercice par le GIP de son activité, par chacun des Membres du collège 1 (contribution en nature aux charges du GIP), dans les conditions définies à l'article 11 de la présente convention constitutive.

L'agent comptable du GIP apprécie la valeur des contributions en nature (mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux et équipements) proposées.

ARTICLE 8.2 - LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU COLLEGE 2 AUX CHARGES D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La contribution des Membres du collège 2 aux charges du GIP comprend une contribution financière annuelle versée par chacun des Membres du collège 2 dont le montant pour chacun des Membres du collège 2 est fixé selon les modalités suivantes :

1. L'Assemblée Générale détermine, au titre de chaque exercice budgétaire et avant le 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice budgétaire, le montant de la contribution financière annuelle de chacun des Membres du collège 2 aux charges du GIP.

L'Assemblée Générale prend en compte l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire concerné - hors contributions financières annuelles à verser par chacun des Membres du collège 1 et du collège 2 et hors contributions en nature.

Le solde détermine le montant de la contribution annuelle des Membres du collège 2 dans la limite du paragraphe 8.2.3.

2. Le montant global des contributions financières annuelles devant être versées par les Membres du collège 2 est réparti à parts égales entre chacun des Membres de ce collège.
3. En tout état de cause, le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des Membres du collège 2 ne peut dépasser un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

Par dérogation, lorsqu'une ou plusieurs commune(s) et la communauté d'agglomération dont cette ou ces commune(s) relève(nt) sont chacune Membre du collège 2, la contribution sera versée par la communauté d'agglomération, sauf si elles en décident autrement d'un commun accord.

Pour un ou plusieurs Membres du collège 2, la contribution aux charges du GIP peut comprendre également une mise à disposition sans contrepartie financière de personnels par un ou plusieurs Membres du collège 2 (contribution en nature aux charges du GIP), dans les conditions définies à l'article 10.2 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 8.3 - LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU COLLEGE 3 AUX CHARGES D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La contribution des Membres du collège 3 aux charges du GIP comprend une cotisation annuelle aux charges du GIP versée par chacun des Membres du collège 3 dont le montant pour chacun des Membres du collège 3 a été fixé, lors de la première Assemblée Générale à laquelle participaient des Membres du collège 3.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale fixe, au titre de chaque exercice budgétaire et avant le 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice budgétaire, le montant actualisé de la cotisation annuelle aux charges du GIP versée par chacun des Membres du collège 3.

ARTICLE 9 - BUDGET, COMPTABILITE PUBLIQUE ET GESTION

9.1 - BUDGET

Chaque exercice budgétaire du GIP commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

L'Assemblée Générale fixe l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire.

Les ressources du GIP peuvent comprendre :

- les contributions financières des Membres (contributions financières annuelles et cotisations annuelles) ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les dépenses du GIP sont constituées de toutes les dépenses concourant à la réalisation de son objet.

9.2 - COMPTABILITE PUBLIQUE

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le GIP est soumis aux dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé, et notamment à son titre I, ainsi qu'aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

L'agent comptable du GIP est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable du GIP assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Avant les séances de l'Assemblée Générale, les documents transmis aux représentants des Membres à l'Assemblée Générale lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

L'agent comptable du GIP assiste également aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Avant les séances du Conseil d'Administration, les documents transmis aux Administrateurs lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

9.3 - GESTION

L'activité du GIP est une activité à but non lucratif.

L'éventuel excédent annuel de recette est reporté sur l'exercice suivant et vient ainsi en diminution des dépenses de l'exercice suivant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'éventuel excédent annuel de recette est pris en compte par l'Assemblée Générale pour déterminer le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des Membres des collèges 1 et 2 pour l'exercice suivant ou réviser le montant de la cotisation annuelle versée par chacun des Membres du collège 3.

En cas de déficit, l'Assemblée Générale statue sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou sur toute autre solution juridiquement acceptable et permettant de combler un tel déficit.

ARTICLE 10 - PERSONNELS

10.1 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES DU COLLEGE 1

La mise à disposition auprès du GIP de personnels est assurée par chacun des Membres du collège 1.

La mise à disposition auprès du GIP de personnels par chacun des Membres du collège 1 se fait dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la mise à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public de personnels de ses membres.

Chacun des Membres du collège 1 s'engage à mettre à disposition auprès du GIP du personnel à due proportion du nombre de voix qu'il détient au sein du collège 1, en fonction du programme prévisionnel d'activité du GIP.

Les conditions de la mise à disposition sont déterminées contractuellement entre le GIP et le Membre du collège 1 mettant du personnel à disposition auprès de ce dernier.

La mise à disposition ne peut avoir lieu sans l'accord de la personne mise à disposition.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur et sont soumis aux règles de fonctionnement et d'organisation du GIP dans le cadre des missions qu'ils exercent pour le compte de ce dernier.

10.2 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES DES AUTRES COLLEGES

La mise à disposition auprès du GIP de personnels peut être assurée de manière accessoire par un ou plusieurs Membre(s) relevant d'autres collèges que le collège 1.

Le ou les Membre(s) intéressé(s) propose(nt) au Directeur les personnels qu'il(s) entend(ent) mettre à disposition auprès du GIP. Cette désignation est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les dispositions des alinéas 2, 4, 5 et 6 de l'article 10.1 de la présente convention constitutive s'appliquent *mutatis mutandis* à la mise en disposition de personnels par les Membres d'autres collèges que ceux du collège 1.

10.3 - REGIME DE DROIT PUBLIC

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à disposition, les personnels du GIP sont soumis à un régime de droit public.

ARTICLE 11 - MOYENS MATERIELS

Les moyens matériels (locaux et équipements) mis à disposition du GIP, par un Membre du collège 1, restent la propriété de ce Membre. .

Chacun des Membres du collège 1 s'engage à ce que la mise à disposition du GIP de moyens matériels soit réalisée de manière équitable entre les Membres de ce collège et formalisée par la conclusion d'une convention de mise à disposition des ressources matérielles.

Le GIP est propriétaire des moyens matériels qu'il acquiert.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Le GIP se dote d'un Règlement Intérieur, distinct de la convention constitutive, qui a notamment pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du GIP, les modalités de recours au GIP par les Membres, ainsi que les modalités et les domaines d'intervention respectifs du GIP et des Membres dans la passation et l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP.

Le Règlement Intérieur du GIP a vocation à fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de ses instances. Il pourra être complété, en tant que de besoin, par un Règlement financier, budgétaire et comptable.

L'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières, conventions de partenariat et conventions de groupement par le GIP sont effectuées dans le respect du Règlement Intérieur du GIP.

Les Membres sont réputés avoir pris connaissance et approuvé le Règlement Intérieur du GIP et s'engagent à le respecter.

Le Directeur met le Règlement Intérieur du GIP à la disposition de tout Membre qui en fait la demande.

Le Conseil d'Administration est compétent pour adopter et modifier le Règlement Intérieur du GIP, ainsi que tout autre Règlement qui s'avèrerait nécessaire pour le bon fonctionnement du GIP, conformément aux dispositions de la convention constitutive.

TITRE III

GOUVERNANCE

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

13.1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des Membres est désignée - au travers de la présente convention constitutive - "l'Assemblée Générale".

En fonction des questions mises à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire (A.G.O) ou d'Extraordinaire (A.G.E).

Elle est composée de l'ensemble des Membres.

L'organe délibérant ou compétent de chaque Membre désigne à l'Assemblée Générale un représentant titulaire, chaque représentant titulaire ayant un représentant suppléant également désigné par l'organe délibérant ou compétent du Membre.

Chaque Membre informe le Directeur de l'identité de son représentant titulaire, de l'identité de son représentant suppléant et des éventuels changements de représentant titulaire ou de représentant suppléant.

Il est précisé que le représentant suppléant d'un Membre n'a pour seule fonction que de représenter aux séances de l'Assemblée Générale, en son absence, le représentant titulaire désigné par le même Membre.

Il est précisé également qu'à chacune des séances de l'Assemblée Générale, un Membre ne peut pas être représenté par plus d'un représentant.

En cas d'indisponibilité de son représentant titulaire et de son représentant suppléant à une séance de l'Assemblée Générale, un Membre peut donner procuration écrite à un autre Membre relevant du même collège aux fins de le représenter.

La procuration écrite, signée du représentant titulaire du Membre concerné donnant procuration, doit indiquer le nom du Membre du même collège recevant procuration. Elle doit être transmise au plus tard deux jours ouvrés avant la séance de l'Assemblée Générale concernée.

Le Membre doté de procurations dispose d'autant de droits de vote afférents au sein du collège correspondant.

Un même Membre ne peut recueillir plus de cinq (5) procurations.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP. Le cas échéant, chaque Membre prend à sa charge les frais engagés par son représentant au titre de sa participation aux séances de l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée pour une durée de trois (3) ans.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, la durée du mandat du président de l'Assemblée Générale élu lors de la plus proche réunion de l'Assemblée Générale suivant l'édition de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 s'achèvera à la date de la perte du mandat électif en cours au titre duquel il représentait le Membre concerné au sein de l'Assemblée Générale du GIP, ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2021.

Le président de l'Assemblée Générale est élu, parmi les représentants titulaires des Membres du collège 1, par l'Assemblée Générale.

Par dérogation, à titre transitoire, jusqu'à la première Assemblée Générale suivant la publication de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive modifiée référencée « CCM 03-10-2016 », le président de l'Assemblée Générale est le représentant titulaire du Département du Loiret à l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale ne peut pas être assurée, deux fois de suite, par le représentant titulaire d'un même Membre.

Par ailleurs, la présidence de l'Assemblée Générale ne peut pas être assurée par le représentant titulaire d'un Membre si le Directeur émane également de ce même Membre, à l'exception de l'hypothèse prévue à l'article 14.1 alinéa 6 de la convention constitutive.

Le président est élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple conformément à l'article 13.4.2 de la convention constitutive.

L'Assemblée Générale élit deux vice-présidents, parmi les représentants titulaires des Membres du collège 1, le premier sur proposition de la Région Centre-Val de Loire, le second sur proposition de l'un au moins des autres Membres du collège 1.

La durée du mandat des vice-présidents suit celle du mandat du président.

La vice-présidence de l'Assemblée Générale ne peut pas être assurée par le représentant titulaire d'un Membre assurant simultanément la présidence.

Le vice-président de l'Assemblée Générale élu sur proposition des Membres du collège 1 autres que la Région Centre-Val de Loire ne peut pas, deux fois de suite, être le représentant titulaire d'un même Membre.

Les vice-présidents suppléent ponctuellement le président de l'Assemblée Générale dans la plénitude de ses fonctions en cas d'indisponibilité de ce dernier, pour quelque cause que ce soit. Cette suppléance s'exerce en privilégiant les disponibilités de chaque vice-président et, à disponibilité concomitante, en privilégiant le doyen d'âge.

Dans les mêmes conditions, les vice-présidents suppléent également ponctuellement le président de l'Assemblée Générale dans la plénitude de ses fonctions de président du Conseil d'Administration.

En outre, les vice-présidents peuvent, sur proposition du président, se voir confier par l'Assemblée Générale une mission particulière pour la durée de leur mandat.

Le mandat du président ou du vice-président qui, pour quelque motif que ce soit, perd la qualité de représentant d'un Membre au sein de l'Assemblée Générale du GIP, prend fin lors de la plus proche réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à son remplacement.

Jusqu'à cette date, et afin d'assurer la continuité du fonctionnement du GIP, le président ou le vice-président concerné peut continuer à gérer les affaires courantes et/ou urgentes, jusqu'à l'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau vice-président, lors de la plus proche réunion de l'Assemblée générale, et ce dans la limite des compétences dévolues aux organes dirigeants du GIP.

En pareil cas, ainsi qu'en cas d'indisponibilité permanente, de révocation, de démission ou de décès du président ou d'un des vice-présidents, il est pourvu à leur remplacement dans les plus brefs délais et pour la durée du mandat restant à courir.

13.2 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est compétente pour prendre toute décision relative à l'administration du GIP.

A cet égard, l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) est compétente pour procéder à :

- l'élection du président, des vice-présidents, et des Administrateurs dans les conditions prévues à l'article 15.1 de la convention constitutive ;
- la définition des principes directeurs et de la stratégie du GIP ;
- la fixation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats ;
- la fixation du montant de la contribution financière annuelle des Membres du collège 1 et du collège 2 aux charges du GIP et la fixation (et la révision le cas échéant) du montant de la cotisation annuelle des Membres du collège 3 ;
- la modification de la convention constitutive, en ce qui concerne exclusivement l'adhésion d'un nouveau Membre ou le retrait d'un Membre.

L'Assemblée générale extraordinaire (A.G.E) est compétente pour connaître de toute question relevant de la compétence de l'A.G .O . Elle a en outre compétence exclusive pour décider de :

- la modification de la convention constitutive, en ce compris notamment l'exclusion d'un Membre ou la modification des termes de la convention ;
- la transformation du GIP en une autre structure ;
- la dissolution anticipée du GIP (hormis l'hypothèse de la décision de dissolution de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive) ;
- La fixation des modalités de la liquidation ;
- la nomination d'un liquidateur et la fixation de sa rémunération, de ses attributions et de l'étendue de ses pouvoirs ;

- la révocation du liquidateur ;
- l'attribution de l'excédent d'actif après dissolution.

13.3 - MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président de l'Assemblée Générale, adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la date fixée pour la séance.

Par exception, en cas d'urgence dûment motivée, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président de l'Assemblée Générale, adressée au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour la séance.

L'Assemblée Générale est réunie à la demande du quart au moins des Membres ou à la demande de plusieurs Membres détenant ensemble au moins un quart des voix.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an :

- afin de fixer l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'année n+1 ;
- afin d'approuver les comptes de l'année n.

La convocation à une séance de l'Assemblée Générale doit notamment contenir l'ordre du jour et indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance. Elle doit être accompagnée des documents de nature à permettre la parfaite information des Membres sur le ou les sujets inscrit(s) à l'ordre du jour.

Cette convocation et les documents qui l'accompagnent sont de préférence adressés par voie électronique à l'adresse indiquée par les représentants des Membres.

L'Assemblée générale peut être organisée en visioconférence. Le cas échéant, le président de l'Assemblée Générale l'indique dans la convocation et met en œuvre des moyens de visioconférence permettant de garantir l'identification et la participation des Membres à l'Assemblée Générale.

13.4 - MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

13.4.1 - MODALITES DE VOTE PAR COLLEGE

Chaque Membre dispose d'une voix au sein du collège dont il relève.

Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, la Région Centre-Val de Loire dispose, au sein du collège 1, de trois (3) voix.

Les décisions de chaque collège sont prises à la majorité simple des voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale, à l'exception des décisions requérant une majorité qualifiée à l'Assemblée Générale qui sont prises à la majorité qualifiée des voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Une décision est adoptée à la majorité simple lorsqu'elle obtient en sa faveur le plus grand nombre de voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

13.4.2 - MODALITES DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) ne délibère valablement que si le quart au moins des Membres est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) ne délibère valablement que si la moitié au moins des Membres est présente ou représentée.

Lorsque le quorum visé aux alinéas précédents n'est pas atteint, l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, peut être à nouveau réunie passé un délai d'au moins cinq (5) jours calendaires sur le même ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, à l'exception des décisions de modification de la présente convention constitutive, de transformation ou de dissolution anticipée de la structure du GIP, qui requièrent l'obtention d'une majorité qualifiée.

Une décision est adoptée à la majorité simple lorsqu'elle obtient en sa faveur le plus grand nombre de voix des collèges.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des voix des collèges.

La répartition des voix par collège est égale au pourcentage de droits statutaires détenus par ce même collège, tel que ce pourcentage est prévu à l'article 7 de la présente convention constitutive. Ainsi, les voix sont réparties entre les trois (3) collèges de la manière suivante :

- collège 1 : 55% des voix ;
- collège 2 : 25% des voix ;
- collège 3 : 20% des voix.

Chacun des collèges exprime au travers de ses voix la décision qu'il a prise en application de l'article 13.4.1 de la présente convention constitutive.

Le Directeur participe aux débats mais pas au vote. Les éventuels conseils ou personnes extérieurs auxquels le Directeur a pu faire appel ne participent pas non plus au vote.

Chaque décision prise par l'Assemblée Générale est consignée dans un procès-verbal de séance signé par le président de l'Assemblée Générale et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est désigné au début de la séance d'Assemblée Générale par le président de l'Assemblée Générale. Le secrétaire de séance est choisi librement par le président et peut notamment être le Directeur, le Directeur adjoint, ou un représentant d'un Membre à l'Assemblée Générale.

13.5 - DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées au procès-verbal de séance, obligent l'ensemble des Membres.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR – DIRECTEUR ADJOINT

14.1 - DESIGNATION DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Le directeur du GIP est désigné - au travers de la présente convention constitutive - "le Directeur".

Le Directeur est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans, sur proposition des Membres du collège 1 dans les conditions suivantes :

- Si le président du Conseil d'Administration est un représentant à l'Assemblée Générale de l'un des Départements Membres du collège 1 élu président, la proposition doit émaner de l'un des Administrateurs désignés par la Région Centre-Val de Loire ;
- Si le président du Conseil d'Administration est le représentant à l'Assemblée Générale de la Région Centre-Val de Loire élu président, la proposition doit émaner de l'un au moins des Administrateurs désignés par les Départements Membres du collège 1.

Par dérogation, à titre transitoire, jusqu'à la première réunion du Conseil d'Administration suivant la tenue de l'Assemblée Générale procédant aux élections liées à la nouvelle gouvernance du GIP telle qu'issue de l'entrée en vigueur de la convention constitutive modifiée référencée « CCM 03-10-2016 », le Directeur en poste est maintenu dans ses fonctions.

Le mandat du Directeur est renouvelable, pour la même durée, sur décision du Conseil d'Administration prise un (1) mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Le Directeur peut être révoqué par le Conseil d'Administration avec un préavis minimal de un (1) mois.

Le Directeur ne peut pas émaner d'un Membre dont le représentant titulaire à l'Assemblée Générale assure la présidence de l'Assemblée Générale, sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement à l'unanimité des voix.

Dans l'hypothèse où le représentant titulaire à l'Assemblée Générale du Membre dont le Directeur émane serait désigné président de l'Assemblée Générale, le Directeur serait, dans un délai minimal de un (1) mois, révoqué par le Conseil d'Administration, sauf si ce dernier en décide autrement à l'unanimité des voix.

Le Conseil d'Administration désigne également, sur proposition de l'un au moins des Administrateurs, un Directeur adjoint, dont la durée du mandat suit celle du mandat du Directeur titulaire.

Les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint sont incompatibles.

Le Directeur adjoint peut, notamment sur proposition du Directeur, être révoqué par le Conseil d'Administration avec un préavis minimal de un (1) mois.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa 2 du présent article, la durée du mandat du Directeur et du Directeur adjoint désignés lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration suivant la tenue de l'Assemblée Générale procédant aux élections liées à la nouvelle gouvernance du GIP suivra la durée dérogatoire du mandat du président de l'Assemblée Générale nouvellement élu figurant à l'article 13.1 de la présente convention constitutive modifiée.

14.2 - COMPETENCES DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Le Directeur est compétent pour assurer, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du GIP. En particulier, le Directeur est compétent pour :

- diriger l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières, conventions de partenariat et conventions de groupement par le GIP (dans le respect notamment du Règlement Intérieur du GIP) ;
- ester en justice au nom du GIP en défense ;
- ester en justice au nom du GIP en demande, avec l'accord préalable du Conseil d'Administration ;
- assurer la gestion des personnels mis à disposition du GIP (dans la limite des dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à disposition des personnels) ;
- préparer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- être ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- préparer les comptes de l'exercice écoulé ;
- mettre en œuvre des moyens de visioconférence pour garantir l'identification et la participation des Membres à l'Assemblée Générale et des Administrateurs au Conseil d'Administration ;
- assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- préparer et exécuter les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- assurer la gestion courante et opérationnelle du GIP ;
- représenter le GIP dans le cadre de groupements de commandes nécessitant la création d'une commission d'appel d'offres et auxquels le GIP participe;
- lancer les procédures de passation de chacun des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP;
- négocier des partenariats sur autorisation préalable du Conseil d'Administration ;

- signer, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, tout marché, accord-cadre ou contrat au nom du GIP, et mettre en œuvre les règles d'achat de fournitures, de services et de travaux du GIP ;
- prendre toutes décisions relatives à la passation des marchés publics et accords-cadres, et autres contrats ;
- prendre toutes décisions relatives à l'exécution de tout contrat (marchés, accords-cadres, appels à projet, etc.) non mis à disposition par le GIP,
- convoquer et présider les séances du COPIL (Comité de Pilotage du GIP) ;
- décider de l'institution, de la composition et des modalités de fonctionnement de tout Comité technique (COTECH) nécessaire au bon fonctionnement du GIP ;
- après accord du Conseil d'administration, transiger dans le cadre de la résolution d'un litige (notamment les litiges liés à la passation des marchés publics, accords-cadres, appels à projets, autres procédures de mise en concurrence particulières, conventions de partenariat et conventions de groupement dans le respect du Règlement Intérieur du GIP et les litiges en matière de ressources humaines dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la mise à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public de personnels de ses membres) ;
- Dans le cadre de ses attributions, il peut, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration, procéder à des délégations de signature au bénéfice de ses collaborateurs. Dans ce cas, l'acte portant délégation précisera les actes pouvant être signés par le délégataire et les seuils applicables.

Le Directeur adjoint supplée ponctuellement le Directeur dans la plénitude de ses fonctions en cas d'indisponibilité de ce dernier, pour quelque cause que ce soit.

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la convention constitutive, le Directeur définit les missions qu'il entend confier au Directeur adjoint placé sous son autorité fonctionnelle. Il en informe le Conseil d'Administration. Le directeur adjoint bénéficie d'une délégation de signature.

Le Directeur peut en outre déléguer sa signature à un ou plusieurs agents, nommément désignés, placés sous son autorité fonctionnelle.

14.3 - DECISIONS DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur, ou le Directeur adjoint le cas échéant dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues, engage le GIP pour tout acte entrant dans le cadre de son objet.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du GIP est désigné - au travers de la présente convention constitutive - "le Conseil d'Administration".

Le Conseil d'Administration est composé de représentant(s) de chacun des collèges.

Le ou les représentant(s) de chacun des collèges au Conseil d'Administration est ou sont désigné(s) - au travers de la présente convention constitutive - individuellement "l'Administrateur" ou collectivement "les Administrateurs".

Le nombre d'Administrateurs titulaires est fixé à treize (13), répartis entre les collèges de la manière suivante :

- collège 1 : neuf (9) Administrateurs dont le président du Conseil d'Administration, incluant trois (3) représentants de la Région Centre-Val de Loire et un (1) représentant pour chacun des six (6) Départements ;
- collège 2 : deux (2) Administrateurs ;
- collège 3 : deux (2) Administrateurs, dont un (1) représentant des Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Le président de l'Assemblée Générale est Administrateur titulaire et préside également le Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité pour quelque motif que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions d'Administrateur par l'Administrateur suppléant du Membre qu'il représente et dans ses fonctions de président par l'un des vice-présidents disponible et à défaut, à disponibilité concomitante, le doyen d'âge.

Le mandat des Administrateurs est d'une durée de trois (3) ans.

Ces derniers peuvent, en cas de manquement à l'exercice de leurs fonctions, être révoqués à tout moment par un vote du collège des Membres dont ils sont issus.

Le mandat d'un Administrateur ayant perdu, pour quelque cause que ce soit, la qualité de représentant d'un Membre au titre de laquelle ce dernier avait été désigné pour siéger au sein du Conseil d'Administration, prend fin lors de la plus proche réunion de l'Assemblée Générale procédant à la désignation de son remplaçant.

En pareil cas, ainsi qu'en cas d'indisponibilité permanente, de révocation, de démission ou de décès d'un Administrateur, il est pourvu à son remplacement, dans les plus brefs délais, pour la durée du mandat restant à courir.

Par dérogation, à titre transitoire, le mandat des Administrateurs en poste à la date de publication de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive modifiée référencée « CCM 03-10-2016 » courra jusqu'à la première Assemblée Générale suivant ladite publication et au cours de laquelle de nouveaux Administrateurs seront élus.

Chaque Administrateur titulaire dispose d'un Administrateur suppléant élu ou désigné selon les mêmes modalités, propres au collège dont tous deux relèvent.

S'agissant du collège 1, les Administrateurs titulaires et suppléants représentant les Membres du collège 1 sont désignés par arrêtés du Président du Conseil régional de la Région Centre-Val de Loire et des Présidents des Conseils départementaux des Départements Membres du collège 1.

Ces Administrateurs titulaires ou suppléants ne sont pas nécessairement représentants des Membres du collège 1 à l'Assemblée Générale, sauf le président du Conseil d'Administration.

En outre, afin de conserver la répartition des sièges entre les Membres du collège 1, le Membre du collège 1, dont le représentant à l'Assemblée Générale est élu président de l'Assemblée Générale et de droit Administrateur titulaire présidant le Conseil d'Administration, ne désigne aucun autre Administrateur titulaire si ce Membre concerné est un Département. Il désigne uniquement un Administrateur suppléant.

Si la Région Centre-Val de Loire est le Membre concerné assurant la présidence, le Président du Conseil régional ne désigne alors que deux (2) autres Administrateurs titulaires et trois (3) Administrateurs suppléants.

S'agissant du collège 2, les Administrateurs titulaires et suppléants sont élus parmi les représentants des Membres du collège 2 à l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des Membres du collège présents ou représentés dans le cadre de l'Assemblée Générale.

S'agissant du collège 3, les Administrateurs titulaires et suppléants sont élus, dans les conditions précisées ci-dessous, parmi les représentants des Membres du collège 3 à l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des Membres du collège présents ou représentés dans le cadre de l'Assemblée Générale.

Le collège 3 élit ses Administrateurs titulaires et suppléants comme suit :

- un (1) Administrateur titulaire et un (1) Administrateur suppléant élus parmi les candidats proposés par les Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- un (1) Administrateur titulaire et un (1) Administrateur suppléant élus parmi les candidats proposés par les Membres du collège 3 qui ne sont pas des EPL.

Il est précisé que les Administrateurs suppléants n'ont pour seule fonction que de remplacer aux séances du Conseil d'Administration, en cas d'indisponibilité pour quelque cause que ce soit, les Administrateurs titulaires du collège concerné.

Il est précisé également qu'à chacune des séances du Conseil d'Administration, chaque collège ne peut pas être représenté par un nombre plus important d'Administrateurs que le nombre d'Administrateurs défini par le présent article pour le représenter.

Les fonctions d'Administrateurs ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP.

Le Directeur et le Directeur adjoint, le cas échéant, participent au débat mais ne votent pas. Les éventuels conseils ou personnes extérieurs auxquels le Directeur ou le Directeur adjoint ont pu faire appel ne participent pas non plus au vote.

15.2 - COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre les décisions suivantes relatives à l'administration du GIP :

- la définition de la politique et de la stratégie d'achat du GIP en tenant compte notamment du programme d'activité prévisionnel du GIP conformément à la politique générale définie par l'Assemblée Générale ;
- la désignation du Directeur et du Directeur adjoint et le cas échéant leur révocation ;
- l'adoption et la modification du Règlement Intérieur du GIP, et de tout autre Règlement, notamment financier, budgétaire et comptable, dont l'adoption s'avèrerait nécessaire pour le bon fonctionnement du GIP ;
- les conditions de la mise à disposition auprès du GIP de personnels par ses Membres ;
- la fixation des conditions et modalités de prise de participation du GIP ou d'association du GIP avec d'autres personnes ;
- l'autorisation au Directeur d'ester en justice en demande ;
- l'autorisation de négocier des partenariats ;
- l'autorisation au Directeur pour transiger dans le cadre de la résolution d'un litige né ou à naître ;
- les modalités de mise en œuvre éventuelle des prestations auxiliaires d'assistance à la passation des marchés et accords-cadres figurant à l'article 2 de la convention constitutive, ainsi que la fixation des tarifs applicables à ces prestations, le cas échéant.

15.3 - MODALITES DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que sa compétence le nécessite.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la date fixée pour la séance, sauf urgence dûment motivée.

La convocation à une séance du Conseil d'Administration doit notamment contenir l'ordre du jour et indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des documents de nature à permettre la parfaite information des Administrateurs sur le ou les sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

La convocation et les documents qui l'accompagnent sont de préférence adressés par voie électronique à l'adresse indiquée par les Administrateurs.

Les séances du Conseil d'Administration peuvent se dérouler par visioconférence. Le cas échéant, le président du Conseil d'Administration l'indique dans la convocation et met en œuvre des moyens de visioconférence permettant de garantir l'identification et la participation des Administrateurs au Conseil d'Administration.

15.4 - MODALITES DE VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont rendues valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut à nouveau être réuni passé un délai de cinq (5) jours calendaires sur le même ordre du jour. Il délibère alors quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

En cas d'indisponibilité concomitante, pour quelque cause que ce soit, d'un (ou des) Administrateur(s) titulaire(s) et suppléant(s) d'un même Membre ou d'un même collège, il peut être donné procuration à un autre Administrateur ou au président du Conseil d'Administration. Le nombre de procurations n'est pas limité.

La procuration doit être écrite et signée par l'Administrateur donnant procuration. La procuration doit également indiquer le nom de l'Administrateur recevant la procuration. Elle doit être présentée au président du Conseil d'Administration, au plus tard le jour même de la séance du Conseil concernée.

Chacun des Administrateurs dispose d'une voix. Le président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante par rapport aux autres Administrateurs du Conseil d'Administration en cas d'égalité des votes.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées des Administrateurs présents ou représentés, à l'exception des cas prévus aux alinéas 6 et 7 de l'article 14.1 de la présente convention constitutive.

Chaque décision prise par le Conseil d'Administration est consignée dans un procès-verbal de séance signé par le président du Conseil d'administration et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est désigné au début de la séance du Conseil d'Administration par le président du Conseil d'Administration. Le secrétaire de séance est choisi librement et peut notamment être le Directeur, le Directeur adjoint, ou un Administrateur.

15.5 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration, consignées au procès-verbal de séance, obligent l'ensemble des Membres.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont mis en ligne sur le site internet du GIP.

ARTICLE 16 - COPIL

16.1 - COMPOSITION DU COPIL

Le comité de pilotage du GIP est désigné – au travers de la présente convention constitutive – "le COPIL".

Le COPIL est composé :

- d'un représentant de chacun des Membres du collège 1, désigné par le Président de leur assemblée délibérante respective ;
- de deux représentants du collège 2 désignés par les Administrateurs de ce même collège ;
- de deux représentants du collège 3 désignés par les Administrateurs de ce même collège, dont l'un issu des EPLE.

Ces représentants sont appelés "membres du COPIL".

L'Exécutif de chacun des Membres du collège 1 désigne par courrier au Directeur du GIP, un représentant habilité à participer au COPIL et son suppléant, le cas échéant.

Les Administrateurs des collèges 2 et 3 désignent par courrier au Directeur du GIP leurs représentants habilités à participer au COPIL et leur suppléant respectif, le cas échéant.

Les fonctions de membres du COPIL ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP.

Le Directeur, ou le Directeur adjoint, préside les séances du COPIL, participe au débat mais ne prend pas part au vote des avis de celui-ci.

Le Directeur, ou le Directeur adjoint s'il préside la séance, peut également faire appel à des conseils ou des personnes qualifiées qui sont compétents dans le traitement du ou des sujets inscrit(s) à l'ordre du jour. Ces conseils ou personnes qualifiées peuvent assister aux séances du COPIL mais ne participent pas au vote des avis de celui-ci.

16.2 - COMPETENCE DU COPIL

Le COPIL émet un avis consultatif sur :

- la détermination de la procédure à mettre en œuvre pour chacun des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP, conformément aux dispositions des directives communautaires et à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur ;
- le classement des offres et le choix du titulaire, au regard du rapport d'analyse des offres, pour chacun des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par APPROLYS CENTR'ACHATS, en dehors de l'attribution des marchés subséquents faisant suite à un accord-cadre mono-attributaire ;
- le contenu des conventions de groupements ou de partenariat ;

- toutes questions pouvant remettre en cause la procédure de passation d'un marché public, d'un accord cadre, d'un appel à projets ou d'une autre procédure de mise en concurrence particulière.

16.3 - MODALITES DE CONVOCATION DU COPIL

Le COPIL se réunit aussi souvent que sa compétence le nécessite.

Le COPIL se réunit sur convocation du Directeur ou du Directeur adjoint, adressée au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour la séance, sauf urgence dûment motivée.

La convocation à une séance du COPIL doit notamment contenir l'ordre du jour et indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des documents de nature à permettre la parfaite information des membres du COPIL sur le ou les sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

Les séances du COPIL peuvent se dérouler par visioconférence.

16.4 - MODALITES DE VOTE DU COMITE DE PILOTAGE

Chacun des membres du COPIL dispose d'une voix.

Les avis du COPIL sont pris à la majorité simple des voix exprimées des membres du COPIL présents, étant entendu qu'une égalité de voix ne remet pas en cause l'avis rendu par le COPIL.

Chaque avis pris par le COPIL est consigné dans un procès-verbal de séance signé par le Directeur, ou par le Directeur adjoint s'il a présidé la séance.

Le Membre qui le demande a accès à ce procès-verbal. Les procès-verbaux peuvent être mis en ligne sur le site internet du GIP.

Les Administrateurs titulaires et suppléants sont destinataires des procès-verbaux du COPIL.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17- DIFFEREND OU LITIGE

En cas de différend ou de litige survenant entre plusieurs Membres ou entre le GIP et un ou plusieurs Membres et dans l'hypothèse où ce différend ou ce litige serait lié à l'exécution de la présente convention constitutive et/ou du Règlement Intérieur du GIP, les Membres concernés et/ou le GIP s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

En cas d'impossibilité de résoudre à l'amiable le différend ou le litige dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, celui-ci peut alors être porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'APPROLYS CENTR'ACHATS

18.1 - DISSOLUTION D'APPROLYS CENTR'ACHATS

Le GIP est dissout :

- par décision de l'Assemblée Générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

18.2 - LIQUIDATION D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du GIP survit pour le besoin de celle-ci.

L'Assemblée Générale nomme un liquidateur et fixe sa rémunération, ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs.

L'Assemblée Générale peut également révoquer le liquidateur.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19. - MODALITES DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Compte tenu du nombre d'adhérents, la signature de la convention constitutive du GIP s'effectue par la signature d'un courrier valant signature de la convention constitutive (Annexe 2).

L'obtention des autorisations et habilitations nécessaires à la signature de la convention constitutive est de la responsabilité de chacun des Membres.

ARTICLE 20. - MODALITES DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La convention constitutive ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 de la présente convention constitutive.

Toute modification de la convention constitutive est approuvée par le représentant de l'Etat après avis du directeur régional des finances publiques.

Annexe 1 : Liste des Membres

**Annexe 2 : Courriers des Membres d'APPROLYS
CENTR'ACHATS valant signature de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public
APPROLYS CENTR'ACHATS référencée « Convention
constitutive modifiée xx-xx-2016 »**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-01-23-007

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 14-289 du 23 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Loir-et-Cher

**MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**
ANTENNE INTERREGIONALE ILE-DE-FRANCE-CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 14-289 du 23 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Loir-et-Cher

**Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 14-289 du 23 décembre 2014 modifié ;

Vu la désignation formulée par Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF);

Sur proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale Ile-de-France-Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14-289 du 23 décembre 2014 susvisé, la rubrique relative aux autres représentants :

Représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité :

Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

TITULAIRE	Monsieur	CARTEREAU	Sylvain
TITULAIRE	Monsieur	VIGOUROUX	Bernard
SUPPLEANT	Madame	BIGNON	Michèle
SUPPLEANT	Monsieur	HEITZ	Didier

est remplacé par les dispositions suivantes :

TITULAIRE	Monsieur	CARTEREAU	Sylvain
TITULAIRE	Monsieur	VIGOUROUX	Bernard
SUPPLEANT	Monsieur	BASILE	Olivier
SUPPLEANT	Monsieur	HEITZ	Didier

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2017
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.011 enregistré le 23 janvier 2017.